

**DOCUMENT "A"**

**MINISTER'S DETERMINATION  
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act  
March 8, 2013  
File Number: 4561-3-1348

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment PotashCorp NB, Salt Transload Facility Expansion, Penobsquis New Brunswick*, daté de novembre 2012, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Avant le début du projet, le promoteur doit communiquer avec M. Wayne Mercer, inspecteur des bâtiments et agent d'aménagement du district de services locaux de Sussex, au 506-432-7530, car un permis de construction pourrait être exigé par la Commission de services régionaux 8.
6. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
7. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le plan doit prévoir des mesures générales de lutte contre l'érosion et la

sédimentation de même que pour tous les aspects du projet qui risquent d'entraîner le dépôt de sédiments dans des cours d'eau adjacents. Il doit aussi établir les moyens à utiliser pour prévenir les déversements et gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) ainsi que les méthodes de nettoyage. Il faut également y inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs participant au projet doivent être mis au courant du contenu du PGE, et des exemplaires doivent être disponibles sur le site.

8. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* auprès de la Direction de la gestion des impacts avant d'entreprendre la désaffectation de toute infrastructure pour laquelle un *agrément d'exploitation* a été délivré. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire du service chargé de la délivrance de cet agrément au MEGL au 506-453-7945.
9. Le promoteur doit veiller à ce que la surveillance des effets environnementaux sur les terres humides postérieures à la construction prenne place au cours de la première année et de la troisième année après l'achèvement du projet. Les rapports doivent être présentés pour examen au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Si les rapports de surveillance indiquent des effets négatifs, le MEGL peut demander des mesures de compensation pour les terres humides à ce moment-là.
10. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.